

# **STATUTS**

## Article 1

Le 18 février 1921 une Union Professionnelle a été constituée. Elle porte le nom "BEROEPSVERENIGING DER BELGISCHE VRIES- EN KOELNIJVERHEID", en abrégé B.V.B.V.K., ou en français "UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES INDUSTRIES DU FROID", abrégé U.P.B.I.F. Les noms précités peuvent être utilisés séparés. L'Assemblée Générale du 27 octobre 1935 a décidé d'adopter la forme d'une Union Professionnelle reconnue, laquelle a acquis la personnalité juridique en date du 16 janvier 1948. Son siège social est situé à 1020 Bruxelles, rue de l'Entrepôt 5 A. Sa durée est illimitée. L'année sociale débute le 1<sup>er</sup> janvier.

## Article 2

L'Union a pour but l'étude, la protection et l'amélioration des intérêts professionnels de ses membres.

## Article 3

L'Union s'engage à rechercher avec la partie adverse, tant pour elle-même que pour ses membres, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend qui se rapporte à l'Union et qui concerne les conditions de travail et/ou de fonctionnement.

## Article 4

L'Union comprend :

1. des membres honoraires
2. des membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est de minimum 7.

Le nombre des membres honoraires ne peut être supérieur au ¼ du nombre des membres effectifs.

A. Conditions d'adhésion :

Afin d'être membre, il y a lieu de :

1. avoir au moins 18 ans
2. accepter les statuts de l'Union
3. être accepté par le Conseil de Direction sous le parrainage de deux membres effectifs

Peuvent adhérer comme membre effectif les personnes physiques ou sociétés commerciales établies en Belgique et dont l'activité principale consiste à refroidir, congeler et/ou conserver pour des tiers et qui disposent d'un espace de refroidissement et de congélation ou qui produisent de la glace brute avec une capacité fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres honoraires sont nommés par vote de l'Assemblée Générale à la requête du Conseil de Direction ou de cinq membres effectifs. Ils sont choisis parmi les personnes qui ont fourni d'excellents services pour l'Union. Il leur est remis un diplôme particulier.

Les membres honoraires ne doivent pas répondre aux conditions requises au niveau de la profession et de l'établissement, mais tombent bien sous l'interdiction de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles.

## B. Droits et obligations

Les membres effectifs s'engagent à :

- régler annuellement la cotisation avant la date fixée
- assister aux Assemblées Générales, sauf empêchement légitime
- se comporter conformément aux règlements de l'Union

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle, tenant compte des nécessités budgétaires et la date de paiement. Le mode de paiement est précisé dans le règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée Générale peut fixer des contributions particulières pour certaines catégories de membres ou pour certains services qui peuvent être créés dans le cadre de l'Union.

Les membres honoraires payent une éventuelle contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le mode d'encaissement est fixé par le règlement d'ordre intérieur. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, mais n'ont pas le droit de vote.

## C. Démission

Chaque membre a le droit de démissionner de l'Union à tout moment. Cette dernière peut, le cas échéant, uniquement réclamer paiement des cotisations échues ou en cours. La démission doit être notifiée par écrit au Président.

## D. Exclusion

Peut être exclu de l'Union :

- Chaque membre qui aurait porté atteinte à sa parole ou qui aurait commis un fait contraire aux intérêts de l'Union, sera éventuellement suspendu ex officio par le Conseil

d'Administration, après avoir été invité à se justifier devant le Conseil. La décision du Conseil de Direction ne deviendra définitive et la décision sera prononcée que pour autant que la prochaine Assemblée Générale adopte une telle décision après vote qui exprime l'accord de minimum 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

- Le membre qui restera en défaut de payer sa cotisation annuelle sera suspendu ex officio par décision du Président ou de son remplaçant, après deux mises en demeure successives restant sans suite.

Cette décision sera également portée devant la prochaine Assemblée Générale et en cas d'accord de celle-ci, l'exclusion définitive sera décidée à la majorité des voix.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous les droits sur les avantages de l'Union.

#### Article 5

L'Union est dirigée conformément à la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

La direction de l'Union est confiée à un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et deux membres qui constituent le Conseil de Direction.

Les membres honoraires sont expressément exclus du Conseil de Direction.

Les mandats de secrétaire et trésorier peuvent être confiés à une personne qui n'est pas membre de l'Union et peuvent être rémunérés.

Les membres du Conseil de Direction sont élus par l'Assemblée Générale, par vote secret et à la majorité absolue des membres votant présents ou valablement représentés, pour une durée de 4 ans. En cas de partage de voix, la voix de la personne qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Les candidatures pour des mandats d'administration sont signées par trois membres effectifs et adressées au Conseil de Direction au moins 30 jours calendriers avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Direction sera renouvelé pour moitié tous les deux ans. La première série des membres démissionnaires sera attribuée par le sort. Les membres démissionnaires peuvent être réélus.

L'attribution d'un mandat de direction peut toujours être révoquée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Direction peut faire exercer le mandat du directeur démissionnaire ou révoqué par un membre de son choix. L'acceptation de cette désignation se fera lors de la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi élu terminera le mandat de son prédécesseur.

Le Président démissionnaire sera désigné de plein droit comme Président honoraire qui n'a pas de voix consultative lors des prochains Conseils d'Administration.

Le Président peut convoquer le Conseil de Direction dès qu'il l'estime nécessaire. Il est tenu de convoquer le Conseil dans les 15 jours dès qu'un membre du Conseil le lui demande par écrit. A défaut de ce faire, le membre concerné peut convoquer lui-même le Conseil de Direction.

A l'exclusion de l'urgence mentionnée dans la convocation, le Conseil de Direction ne peut délibérer et décider qu'en la présence de la moitié des membres du Conseil de Direction. En l'absence de la moitié des membres du Conseil de Direction et après nouvelle convocation, il sera voté de l'ordre du jour indépendamment de la constitution du Conseil de Direction. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre qui est empêché de participer à la réunion du Conseil de Direction peut se faire représenter, moyennant procuration écrite.

Lorsqu'un membre du Conseil n'assiste pas, sans raison acceptable, à trois réunions du Conseil de Direction sans se faire représenter, le Conseil soumet à l'Assemblée Générale son éventuelle exclusion.

Les directeurs, éventuellement à l'exclusion du secrétaire et du trésorier, exercent leur mandat à titre gratuit. L'Assemblée Générale fixe l'éventuelle indemnité annuelle du secrétaire et du trésorier et l'éventuel remboursement de frais exposés par les directeurs dans l'exécution de leur mandat.

Le Conseil de Direction est chargé, dans les limites de la loi et des statuts, de toutes les mesures administratives qui ne sont pas exclusivement attribuées à l'Assemblée Générale : le Conseil de Direction prend toutes les mesures en exécution des décisions de l'Assemblée Générale; il examine tous les moyens qui peuvent aider l'Union à réaliser ses objectifs. Il prépare les points de l'agenda et les propositions de l'Assemblée Générale et gère les biens mobiliers et immobiliers de l'Union.

Le Président assure et veille à l'exécution des statuts et des règlements particuliers. Il veille à l'ordre durant les réunions. Il prend toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'exécution des décisions du Conseil de Direction; il signe, ensemble avec le secrétaire, tous les actes, résolutions ou décisions de l'Union et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il représente l'Union en droit, agissant conjointement avec le vice-président, soit comme demandeur, soit comme défendeur, et dans les limites de la loi du 31 mars 1898, sauf si le Conseil de Direction donne mandat à une autre personne. Il convoque le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale.

Le vice-président assiste le Président dans l'exécution de sa fonction. Au besoin, il remplace ce dernier lequel peut temporairement lui céder sa compétence.

En cas de vacance de la Présidence, le vice-président exercera la fonction de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par l'Assemblée Générale qui sera convoqué dans les deux mois.

Le secrétaire est chargé de l'administration de l'Union. Il rédige les notules des réunions du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale et les conserve à son secrétariat. Il tient des listes des membres de l'Union conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898. Il veille aux archives de l'Union.

Le trésorier est le conservateur des biens mobiliers de l'Union, dont il dresse et garde un inventaire. Il est responsable de l'argent de caisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés. Il réalise toute opération financière pour laquelle il aura reçu une instruction écrite, signée par le Président ou par le membre du Conseil mandaté à cet égard. Il encaisse les cotisations et tout autre montant dû à l'Union ou reçu par cette dernière et en donne quittance.

#### Article 6

Le patrimoine de l'Union comprend tous les biens mobiliers et immobiliers acquis à titre gratuit ou onéreux et que la loi lui autorise à posséder. Le capital social est constitué des cotisations des membres effectifs et honoraires, des amendes, des donations et legs de particuliers, des subsides des autorités publiques et de tout autre avantage dont la société peut légalement bénéficier.

L'Assemblée Générale décide de l'utilisation du patrimoine et des revenus de l'Union dans les limites prévues par la loi du 31 mars 1998.

Les fonds de l'Union qui ne sont pas utilisées doivent être placés au nom de l'Union auprès de la CGER sous garantie d'état. Ils peuvent également être confiés à des institutions de crédit coopératives sous la responsabilité solidaire et illimitée des membres.

D'autres placements peuvent uniquement être autorisés par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet à laquelle au moins la moitié des membres votant sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

En aucun cas l'Union peut acquérir des actions ou prendre d'autres participations dans des sociétés commerciales.

#### Article 7

L'Assemblée Générale représente l'Union et se réunit au moins une fois par an, entre le 15 janvier et le 28 février, au siège social de l'Union, sauf convocation contraire.

La convocation pour les Assemblées Générales mentionne l'ordre du jour et est envoyée à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale dès qu'il l'estime nécessaire. A la demande écrite des membres effectifs qui représentent au moins  $\frac{1}{3}$  du nombre total des membres effectifs de l'Union, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 40 jours suivant la date de cette demande, laquelle devra délibérer de l'ordre du jour qui doit avoir été présenté par les membres qui ont demandé une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, ou en son absence, par le vice-président ou par un des membres du Conseil. Elles ne peuvent prendre des décisions qu'en ce qui concerne des points mentionnés régulièrement sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Un membre qui est empêché à assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter, moyennant procuration écrite.

L'Assemblée Générale est compétente pour élire les membres du Conseil de Direction, adopter des règlements particuliers, modifier les statuts, résoudre l'Union, examiner et approuver les comptes et en général, examiner tous les sujets qui concernent l'Union et qui lui sont soumis de façon régulière.

L'Assemblée Générale qui a lieu entre le 15 janvier et le 28 février, a notamment pour objet de vérifier et approuver les comptes clôturés en date du 31 décembre de l'année précédente.

Lors de cette Assemblée, le Conseil de Direction fait rapport de l'ensemble des opérations de l'année écoulée et soumet à l'approbation les comptes annuels des recettes et dépenses ainsi que les comptes concernant les opérations effectuées par l'Union conformément aux points 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Ces comptes sont réalisés conformément aux modèles fixés par le gouvernement. Ils doivent, par l'intermédiaire du trésorier, rester au siège de l'Union durant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale afin que les membres puissent en prendre connaissance en vue de leur vérification. Les comptes peuvent uniquement être publiés moyennant l'accord de l'Assemblée Générale.

Les comptes ainsi approuvés doivent être adressés par le Conseil de Direction au Ministère de l'Emploi et du Travail avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, ensemble avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898.

Lors des Assemblées Générales, chaque membre effectif (en ce compris également les directeurs) a droit à une voix. Sauf dispositions contraires dans les statuts ou dans la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres votant présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale lient tous les membres.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de notules qui seront transmis aux membres par l'intermédiaire du secrétaire.

### Article 8

En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Union, les présents ou représentés doivent représenter au minimum la moitié des membres effectifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée au plus tôt 15 jours après la date de la première et selon les mêmes modalités. Cette deuxième Assemblée décidera finalement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents et représentés.

Pour être valables, les décisions de cette Assemblée doivent être adoptées minimum par les  $\frac{3}{4}$  des membres votant présents et représentés.

Les actes tendant à la modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'Union deviennent effectifs après avoir été déposés, ratifiés et publiés conformément à l'article 1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 par lequel la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles, est adaptée conformément à la loi du 23 décembre 1946 concernant la création du Conseil d'Etat.

#### Article 9

L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution, désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, le patrimoine de l'Union est divisé comme suit : le montant des donations et legs revient aux donataires, ses héritiers ou ses ayant droit, pour autant que le droit de reprise est prévu dans l'acte de donation et que la demande est faite dans l'année qui suit la publication au Moniteur Belge de l'acte de dissolution.

L'actif net est attribué, après l'éventuelle soustraction du montant des donations et des legs faits à l'Union, à une Union comparable ou apparentée désignée par l'Assemblée Générale. Cette désignation ne peut avoir d'effet que pour autant que la destination de l'actif net est estimé conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

#### Article 10

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera décidé provisoirement par le Président et, le cas échéant, ratifié ou non par le Conseil de Direction dans les 40 jours.

En cas de ratification, la réglementation sera reprise dans le règlement d'ordre intérieur, à la demande du Conseil de Direction et après ratification de l'Assemblée Générale.

#### Article 11

Le Conseil de Direction établit un règlement d'ordre intérieur en exécution des présents statuts. Avant d'être utilisé, ce règlement doit être ratifié par l'Assemblée Générale. La même procédure sera respectée en cas d'éventuelles modifications de ce règlement.

Ainsi fait à Bruxelles, en Assemblée Générale du 23 avril 2002.

Pour le président, démissionnaire,  
Le membre directeur,

Théophiel CALLAERT

Le vice-président,

Marc LAGA